

BULLETIN OFFICIEL n° 4922-12 jourmada 1 1422 (2-8-2001)

Décret n° 2-01-338 du 12 rabii II 1422 (4 juin 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-96-794 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'habilitation universitaire.

Article 2- L'habilitation universitaire est organisée par les établissements d'enseignement supérieur accrédités à préparer et délivrer le doctorat, aux jours et lieux fixés par le chef de l'établissement concerné.

Article 3- Les candidats à l'habilitation universitaire doivent être enseignants-chercheurs et remplir l'une des conditions suivantes :

1) être titulaires du doctorat ou du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'un de ces grades et justifier les uns et les autres de travaux de recherche;

2) être titulaires du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent ou d'un diplôme de spécialité de 3^{ème} cycle ès sciences ou d'un diplôme permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat et remplir en outre l'une des conditions suivantes :

- soit avoir exercé pendant neuf ans au moins en qualité d'enseignants-chercheurs et avoir effectué au moins deux publications dans des revues spécialisées nationales ou internationales à comités de lecture et deux communications au moins ;

- soit avoir exercé pendant six ans au moins en qualité d'enseignants – chercheurs et avoir été inscrits à préparer des travaux de recherche en vue de l'habilitation universitaire, pendant trois ans au moins, dans un établissement d'enseignement supérieur accrédité à préparer le doctorat sous l'autorité d'un encadrant choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et avoir effectué au moins deux publications dans des revues spécialisées nationales ou internationales à comités de lecture et deux communications au moins.

Article 4- (premier alinéa) Le dossier de candidature comprend :

a) pour les candidats remplissant les conditions requises à l'article 3 (paragraphe 1°) ci-dessus :

- une demande adressée au chef de l'établissement ;

- une copie de la thèse ou des travaux de recherche du doctorat ou du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'un de ces grades ;

- les travaux de recherche réalisés à titre individuel ou collectif (articles, ouvrages, monographie,...) ;

- tous documents attestant de la compétence pédagogique et de l'expérience du candidat dans la conception et l'animation des travaux de recherche et sa participation à des activités scientifiques nationales ou internationales (séminaires, colloques, actions intégrées de recherche.....)

b) pour les candidats remplissant les conditions requises à l'article 3 (paragraphe 2°) ci-dessus :

- une demande adressée au chef de l'établissement assortie de l'avis favorable de l'encadrant ;

- une copie du mémoire du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ou du diplôme de spécialité de 3^e cycle ès sciences ou une copie du projet de fin d'études d'ingénieur d'Etat.
- les travaux de recherche réalisés à titre individuel ou collectif (articles, ouvrages, monographies,...)
- tous documents attestant de la compétence pédagogique et de l'expérience du candidat dans la conception et l'animation des travaux de recherche et la participation à des activités scientifiques nationales ou internationales (séminaires, colloques, actions intégrées de recherche.....) ;
- deux publications au moins effectuées dans des revues spécialisées nationales ou internationales à comités de lecture et deux communications au moins.

Article 5 - (premier alinéa).

- L'autorisation de présenter l'habilitation universitaire est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition de l'encadrant, s'il y a lieu, et après avis favorable des rapporteurs.